



CIRCULAIRE

Mesdames et Messieurs les Maires et les Présidentes
et Présidents d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 21/10/2010

Réf : DGA/CIRCULAIRE n°2010-08

Mode de transmission : courrier

Contacts : Service « Carrières et Statut » :

Christophe THOUVENIN Tél. : 02.37.91.43.45 pour les collectivités de A à E

Isabelle LE CUNFF Tél. : 02.37.91.43.50 pour les collectivités de F à M

Isabelle LOISELIER Tél. : 02.37.91.43.44 pour les collectivités de N à Y.

Objet : AVANCEMENT DE GRADE (fonctionnaires titulaires uniquement)

I-1 - Généralités :	1
➤ Qu'est ce qu'un avancement de grade ?	1
➤ Rappel du dispositif d'avancement au choix pour le passage de l'échelle 3 à l'échelle 4 :	2
➤ Les préalables à un avancement de grade :	2
• Fixation des quotas par l'assemblée délibérante de chaque collectivité :	2
• Existence du grade d'avancement au tableau des effectifs de la collectivité :	3
➤ Procédure :	3
I-2 : Déroulement	3
1^{ère} étape : Recensement des promouvables, vérification des informations, évaluation	3
2^{ème} étape : Passage en commission administrative paritaire	4
3^{ème} étape : établissement du tableau d'avancement de grade définitif, notification et publicité :	4
4^{ème} étape : la nomination de l'agent :	4

Annexes

I-1 - Généralités :

➤ **Qu'est ce qu'un avancement de grade ?**

Il permet à un agent l'accès à un grade supérieur tout en restant dans le même cadre d'emplois (Exemples : Un adjoint administratif de 1^{ère} classe promu adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Un agent de maîtrise promu agent de maîtrise principal etc.).

Les avancements de grade ont lieu de façon continue de grade à grade. Ils ont lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après (article 79 de la loi du 26 janvier 1984) :

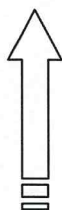
1° **Soit au choix par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle** des agents après inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire,

2° **Soit après examen professionnel** par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire,

➤ **Rappel du dispositif d'avancement au choix (décret 2009-1711) pour le passage de l'échelle 3 à l'échelle 4 :**

Exemple :


Adjoint administratif de 1^{ère} classe (Echelle 4)



Conditions d'avancement de grade :

- 1) être au 4^{ème} échelon au moins + 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe + examen professionnel
- ou**
- 2) **Avancement au choix (sans examen professionnel)** : être au 7^{ème} échelon au moins et compter 10 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Adjoint administratif de 2^{ème} classe (Echelle 3)

 **Ratio : Pour le passage de l'échelle 3 à l'échelle 4, « au choix » sans examen professionnel, le nombre de nominations au titre d'un grade donné, après examen professionnel, ne peut être inférieur au 1/3 du nombre total de nominations prononcées au titre d'une année pour ce même grade : ainsi, il faudra d'abord une nomination suite à la réussite d'un examen professionnel pour permettre 2 nominations maximum par avancement au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.**

Ainsi, si aucun agent dans la collectivité, n'a d'examen professionnel ou que l'employeur ne souhaite pas le nommer, aucun avancement ne sera possible


Attention, ce ratio s'applique par collectivité (et non à l'échelle de l'ensemble des collectivités ; à ne pas confondre avec les quotas d'avancement de grade fixés par délibération, le ratio étant imposé par la législation). La fixation de ce ratio n'a pas d'impact sur les quotas d'avancement.

Exemple : 4 adjoints administratifs de 2^{ème} classe dans une collectivité

- un lauréat de l'examen professionnel

- 3 agents non lauréats de l'examen mais ayant atteint le 7^{ème} échelon + 10 ans de services effectifs

Si l'autorité territoriale souhaite faire bénéficier ses agents d'un avancement au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, elle devra proposer le lauréat à l'examen professionnel, ce qui lui ouvrira 2 possibilités d'avancement au choix parmi les 3 agents restants (la sélection se faisant alors sur la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience). Elle devra en proposer 2 en CAP. L'employeur devra en outre nommer le lauréat de l'examen professionnel sur le nouveau grade en premier pour permettre les 2 nominations suivantes.

 **Clause de sauvegarde :** compte tenu de ce ratio, le texte prévoit que si aucune nomination n'a pu être prononcée pendant 3 ans, une nomination est alors possible au titre de l'avancement au choix. Ainsi, si la collectivité n'a pas fait avancer de lauréat après l'examen professionnel d'ici fin 2012 : une nomination au titre de l'avancement au choix sera possible en 2013.

➤ **Les préalables à un avancement de grade :**

- **Fixation des quotas par l'assemblée délibérante de chaque collectivité :**

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des gardiens de police municipale, il appartient à l'assemblée délibérante, **après avis du comité technique paritaire**, de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.



Avant toute prise de décision, vous devez donc obligatoirement soumettre, au comité technique paritaire, un projet de délibération déterminant les quotas de promotion par grade applicables dans la collectivité, si ça n'a pas été fait pour les grades concernés (*un modèle de délibération est accessible sur le site www.cdg28.fr accès collectivités : Documentation / Modèles d actes / Délibérations / Délibération pour fixer les règles de quotas.*)

A noter : L'avancement de grade n'est plus subordonné à l'accomplissement d'une obligation de formation (sauf pour l'accès au grade de brigadier chef principal).

- **Existence du grade d'avancement au tableau des effectifs de la collectivité :**

L'avancement de grade peut nécessiter la création d'un emploi. S'il n'existe pas d'emploi vacant correspondant au grade d'avancement au tableau des effectifs de la collectivité, une délibération devra créer le grade. Dans tous les cas, une déclaration de vacance d'emploi sera transmise au Centre de gestion.



Date d'effet de la nomination dans le nouveau grade : l'avancement de grade peut prendre effet au plus tôt à la date de création de l'emploi ou si celui-ci existait déjà, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement de grade est établi, sous réserve que la délibération fixant les taux d'avancement de grade ait été prise et sous réserve que l'agent remplisse les conditions statutaires à cette date.

Exemple : un agent remplira, au 1^{er} janvier 2011, les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade, au choix, sans condition d'examen professionnel. Pour permettre une nomination à cette date, en l'absence d'emploi vacant dans la collectivité, celle-ci doit délibérer pour créer le poste, avant la fin de l'année 2010.

Pour les lauréats d'un examen professionnel, la date d'effet ne peut pas être antérieure à la date de publication des résultats.

- **Procédure :**

L'avancement de grade a toujours lieu après avis de la CAP sur proposition de l'employeur et inscription sur un tableau d'avancement arrêté par celui-ci.

Concernant l'avancement de grade non soumis à la réussite d'un examen professionnel (avancement de grade dit « au choix ») la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente doit donner un avis sur les propositions de l'employeur, **au regard de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience des agents proposés. Les agents proposés par l'employeur devront faire l'objet d'une évaluation par ce dernier, transmise aux membres des CAP.**

I-2 : Déroulement

1^{ère} étape : Recensement des promouvables, vérification des informations, évaluation – NOVEMBRE 2010/MARS 2011
--

- **Recensement :**

Le Centre de gestion transmet à l'ensemble des collectivités affiliées, **un tableau** listant les agents promouvables, au titre de l'année 2011 (voir tableau annexé), par grade. A noter : certaines collectivités ne recevront que la circulaire, aucun avancement de grade n'ayant été identifié par le Centre de gestion. Cependant, il est conseillé de vérifier ce point notamment pour des agents arrivés par voie de mutation d'un autre département ou d'une collectivité non affiliée au Centre de gestion (à défaut de transmission et de saisie de l'historique de carrière, ces agents ne pourront pas être comptabilisés).



Le tableau transmis par le Centre de gestion est **un document de travail préparatoire** ayant vocation à faciliter l'identification des agents pouvant bénéficier d'un avancement de grade ; cependant, **les**

informations portées devront être vérifiées par les collectivités.

L'autorité territoriale :

- 1- vérifie que les agents identifiés à un avancement de grade remplissent les conditions statutaires requises,
- 2- Recense les lauréats d'un examen professionnel en catégorie C (pour un avancement du premier grade au grade supérieur du cadre d'emplois)
- 3- détermine le nombre de promouvables compte tenu du ratio
- 4- se réfère au quota d'avancement par grade fixé par délibération

➤ **Evaluation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience pour les candidats à un avancement de grade sans examen professionnel (au choix) :**

Concernant les agents pouvant prétendre à un avancement de grade **non conditionné par la réussite d'un examen professionnel**, l'employeur procède à l'évaluation des acquis de l'expérience et de la valeur professionnelle des agents qu'il propose à l'avancement.

Pour ce faire, il remplit les grilles d'évaluation prévues à cet effet, accessibles dans l'extranet collectivités/[Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement / Avancement de grade / Avancement au choix- évaluation](#)

➤ **Report du choix de l'autorité territoriale sur le tableau des promouvables :**

L'employeur propose les agents qu'il souhaite (tableau : oui/non) et indique un ordre de priorité, quand plusieurs agents d'un même grade sont proposés.

Les tableaux portant le choix de l'employeur, accompagnés des attestations de réussite aux examens professionnels et des grilles d'évaluation des agents promouvables au choix proposés par l'employeur, sont retransmis au Centre de gestion, pour passage en Commission administrative paritaire.

2^{ème} étape : Passage en commission administrative paritaire : 23 JUIN 2011

Les CAP se réuniront en formation plénière et restreinte afin d'examiner les propositions d'avancement de grade **le 23 juin 2011**. Afin de permettre l'instruction des dossiers, les tableaux accompagnés des évaluations devront parvenir au Centre de gestion **le 31 mars 2011** au plus tard.

Pour tenir compte de la réussite à des examens professionnels, dont les attestations de réussite n'auraient pas pu être transmises pour les CAP du mois de juin, les CAP du 24 novembre se prononceront sur ces dossiers.

3^{ème} étape : établissement du tableau d'avancement de grade définitif, notification et publicité :

Une fois les avis des CAP compétentes transmis aux collectivités, celles-ci devront prendre un arrêté fixant le tableau annuel définitif d'avancement de grade.

Cet arrêté doit faire l'objet :

- de mesures de publicité au sein de la collectivité (affichage)
- d'une notification individuelle aux agents concernés
- d'une transmission au Centre de gestion

Rappel : il ne peut être dressé qu'un seul tableau par année civile, par grade et par collectivité. Aucune modification ni complément ne peut intervenir sur le tableau définitif. La nomination des agents concernés doit impérativement être effective dans l'année ; à défaut, l'agent devra être à nouveau proposé l'année suivante le cas échéant.

4^{ème} étape : la nomination de l'agent :

La nomination se fait dans le respect des quotas d'avancement de grade fixés par la collectivité et dans l'ordre de priorité fixé par elle (cet ordre de priorité devra désormais tenir compte du ratio concernant les

avancements de l'échelle 3 à l'échelle 4 pour ce qui concerne les catégories C).

Un arrêté individuel de nomination devra être pris. Il ne peut intervenir que lorsque le tableau d'avancement de grade définitif est exécutoire (affiché et notifié).

A noter : l'arrêté de nomination n'est plus obligatoirement transmissible au contrôle de légalité depuis le 1^{er} janvier 2010. L'arrêté de nomination accompagné de la déclaration de nomination seront ensuite transmis au Centre de gestion.

Concernant le classement de l'agent dans le nouveau grade : reportez vous aux fiches de classement accessibles dans l'extranet des collectivités.

En annexe de la présente circulaire : schéma synthétique de la procédure et exemple de tableau commenté des agents promouvables transmis par le Centre de gestion.

Tous les documents relatifs à l'avancement de grade (grille d'évaluation, livret regroupant les conditions d'avancement, tableau des promouvables et tableau annuel d'avancement vierges) sont accessibles sur le site internet du centre de gestion www.cdq28.fr, extranet des collectivités : [Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement](#)

☞ Pour les collectivités n'ayant pas internet, ces documents sont envoyés par le Centre de gestion, à leur demande.

Je vous remercie de bien vouloir respecter les délais de transmission, qui sont **impératifs**.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame le Président, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

Norbert MAITRE

**ANNEXE 1 : SCHEMA SYNTHETIQUE DE LA PROCEDURE D'AVANCEMENT DE GRADE –
CAP A, B et C du 23 JUIN 2011**

